Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/887

A R R Ê T É

Du 18 janvier 2019 portant prescriptions complémentaires à la cave viticole Wolfberger pour l'exploitation de ses installations situées à Colmar

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-1 ;

VU les décrets n°2013-814 du 11 septembre 2013 et n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-175-7 du 24 juin 2011 réglementant les installations de préparation et conditionnement de vin et crémant de la cave Wolfberger sur son site de Colmar ;

VU la notification du 21 septembre 2018 par laquelle le directeur de la cave Wolfberger informe le préfet du projet de création d'une nouvelle cuverie ;

VU le complément au dossier adressé à l'inspection de la DREAL le 13 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 14 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la création de la nouvelle cuverie n'a pas d'impact significatif sur le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la création de la nouvelle cuverie n'augmente pas le les risques accidentels ;

CONSIDÉRANT que la création d'une nouvelle cuverie n'entraîne pas de modification notable des installations de la cave viticole ;

CONSIDÉRANT que les quantités des rubriques autorisées dans l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que la cave viticole Wolfberger n'est plus soumise à autorisation ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

A R R Ê T E

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La cave viticole Wolfberger, dont le siège social est situé au 6 Grande Rue à Eguisheim (68420), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de vinification, conditionnement, stockage et vente situées sur la commune de Colmar au 5 chemin de la Fecht.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2011-175-7 du 24 juin 2011	Article 1.2.1	Article 3
	Article 1.2.4	Article 4

Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS

L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	4 090 m³	D
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	125 000 hl/an	E

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
1511-2	Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ ;	127 761 m3	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	59 kW	D

Régime D = Déclaration E = Enregistrement

Article 4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.4 de l'arrêté n°2011-175-7 du 24 juin 2011 est complété.

L'extension concerne la création d'une nouvelle cuverie dans le prolongement de la cuverie actuelle.

Elle comportera une aire de dépotage et un nouveau local des liqueurs de dégorgement. Sa capacité sera de 33 700 hl.

Cette extension est conforme au dossier déposé le 21 septembre 2018 et complété le 13 novembre 2018, sauf à contrevenir aux dispositions aux arrêtés d'autorisation d'exploiter qui prévalent. L'exploitant modifie son projet et informe le préfet en conséquence.

Le bassin d'infiltration 1 récupère les eaux pluviales de ruissellements des voiries, des parkings et des toitures après passage dans le décanteur-déshuileur 1.

Article 5 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Colmar pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Colmar.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la cave viticole Wolfberger.

Fait à Colmar, le 18 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

Délais et voies de recours :
(article R. 181-50 du code de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.